

Prime communale à la restauration des habitations

A partir du 01 janvier 2014, il est octroyé une prime communale à la restauration d'un montant de 250 euros par habitation située sur le territoire de la Commune, pour des travaux d'assainissement dont le montant atteint au moins 2.000 euros hors TVA (factures émanant d'entrepreneurs), ou 1.000 euros hors TVA (factures d'achat de matériaux, en cas de travaux effectués par le demandeur).

La prime communale est octroyée complémentirement à la prime à la réhabilitation de la Région Wallonne.

Les travaux doivent remédier à une ou plusieurs causes d'insalubrité, selon les critères de la Région Wallonne.

L'habitation doit avoir été occupée depuis au moins 15 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

La demande de prime doit être introduite par le propriétaire auprès du Collège communal, dans le même délai que le dossier établi pour la Région wallonne. Une copie de l'avertissement-extrait de rôle concernant l'exercice fiscal de l'année précédant celle de la demande y sera jointe.

Les travaux devront être réalisés dans le même délai que celui prévu par la Région Wallonne.

La prime sera majorée de 50 euros dans le cas où les revenus globalement imposables du ménage sont inférieurs à 12.900 euros pour un isolé et à 17.500 euros pour un ménage, majorés de 2.400 euros par personne à charge.

Dans le cas où les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un permis d'urbanisme, le demandeur sera tenu d'accomplir les formalités légales afin d'obtenir l'autorisation nécessaire, faute de quoi la prime ne lui sera pas versée.

La prime forfaitaire est payable au propriétaire du bien, dès réception à la Commune de la notification d'octroi de la prime à la réhabilitation de la Région wallonne, transmise soit par l'Administration de la Région Wallonne, soit par le demandeur quand celui-ci n'occupe pas le bien faisant l'objet de la demande. Pour la même habitation, une seule prime est payable endéans les quatre ans.

Règlement adopté par le conseil communal en séance du 17 décembre 2013

Article 1 : A partir du 01/01/2014, il est octroyé une prime communale à la restauration d'un montant de 250 euros par habitation située sur le territoire de la Commune, pour des travaux d'assainissement dont le montant atteint au moins 2.000 euros hors TVA (factures émanant d'entrepreneurs), ou 1.000 euros hors TVA (factures d'achat de matériaux, en cas de travaux effectués par le demandeur).

Article 2 : La prime communale est octroyée complémentirement à la prime à la réhabilitation de la Région Wallonne.

Article 3 : Les travaux doivent remédier à une ou plusieurs causes d'insalubrité, selon les critères de la Région Wallonne.

Article 4 : L'habitation doit avoir été occupée depuis au moins 15 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Article 5 : La demande de prime doit être introduite par le propriétaire auprès du Collège communal, dans le même délai que le dossier établi pour la Région wallonne. Une copie de l'avertissement-extrait de rôle concernant l'exercice fiscal de l'année précédant celle de la demande y sera jointe.

Article 6 : Les travaux devront être réalisés dans le même délai que celui prévu par la Région Wallonne.

Article 7 : La prime sera majorée de 50 euros dans le cas où les revenus globalement imposables du ménage sont inférieurs à 12.900 euros pour un isolé et à 17.500 euros pour un ménage, majorés de 2.400 euros par personne à charge.

Article 8 : Dans le cas où les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un permis d'urbanisme, le demandeur sera tenu d'accomplir les formalités légales afin d'obtenir l'autorisation nécessaire, faute de quoi la prime ne lui sera pas versée.

Article 9 : La prime forfaitaire est payable au propriétaire du bien, dès réception à la Commune de la notification d'octroi de la prime à la réhabilitation de la Région wallonne, transmise soit par l'Administration de la Région Wallonne, soit par le demandeur quand celui-ci n'occupe pas le bien faisant l'objet de la demande. Pour la même habitation, une seule prime est payable endéans les quatre ans.

Article 10 : La liquidation de la prime est subordonnée à l'approbation du crédit inscrit au budget communal de chaque année sous l'article 923/331/01 des dépenses ordinaires.

Article 11 : Le présent règlement annule et remplace la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2012.